



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°241**

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté du 11 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs lors des matchs de la coupe du monde de rugby au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq
- . arrêté du 11 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la coupe du monde de rugby 2023
- . arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant autorisation de modifier provisoirement un système de vidéoprotection existant pour le stadium Villeneuve d'Ascq, avenue de la chatellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq
- . arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection pour le parking B1 du grand stade, 1438 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq
- . arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection pour le parking C1 du grand stade, 115 M146 à Lezennes

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- . arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 approuvant le dossier préliminaire de sécurité du projet de réaménagement du quai du Havre à Tourcoing

Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

- . délégation de signature du 1^{er} septembre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Valenciennes
- . arrêté n° 01-2023 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Tourcoing
- . arrêté du 6 septembre 2023 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers du Quesnoy

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- . décision n° 92/2023 du 12 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / services à la personne

- . récépissé du 8 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978792729 – organisme CLEMENT LAUNA
- . récépissé du 8 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP977625045 – organisme MENAGE CLEAN

Centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies

- . décision n° 8645 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Marc-Antoine HAMRIT
- . décision n° 8647 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à madame Franckie MARA

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs lors des matchs de la coupe du monde de
rugby au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones en vue des matchs de poule de la coupe du monde de rugby 2023 se déroulant au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que sont attendus, par match, près de 45 000 à 50 000 supporters au sein de l'enceinte sportive et ses abords ;

Considérant cet événement sportif mondial bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

Considérant la présence de personnalités lors de ces rencontres sportives ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, de tels rassemblements seraient sans aucun doute exposés à une menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien visuel aux effectifs au sol et permettre une surveillance optimale de la zone concernée ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et de prévenir les actes de terrorisme, de procéder à la captation, à

l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs prévus par les dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées, du 14 septembre 2023 17h00 au 15 septembre 2023 à 02h00 ; le 23 septembre 2023 de 13h45 à 22h45 ; du 30 septembre 2023 à 17h00 au 01 octobre 2023 à 02h00 ; les 07 et 08 octobre 2023 de 13h45 à 22h45 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone indiquée ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire des opérations ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes, de la sécurité des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme du 14 septembre 2023 17h00 au 15 septembre 2023 à 02h00 ; le 23 septembre 2023 de 13h45 à 22h45 ; du 30 septembre 2023 à 17h00 au 01 octobre 2023 à 02h00 ; les 07 et 08 octobre 2023 de 13h45 à 22h45 sur le secteur de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ – Stade Pierre Mauroy et ses abords (rayon 1 kilomètre).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre défini en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à l'occasion des 5 matchs de poule de la coupe du monde de rugby au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq soit du 14 septembre 2023 17h00 au 15 septembre 2023 à 02h00 ; le 23 septembre 2023 de 13h45 à 22h45 ; du 30 septembre 2023 à 17h00 au 01 octobre 2023 à 02h00 ; les 07 et 08 octobre 2023 de 13h45 à 22h45.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 11 SEP. 2023



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

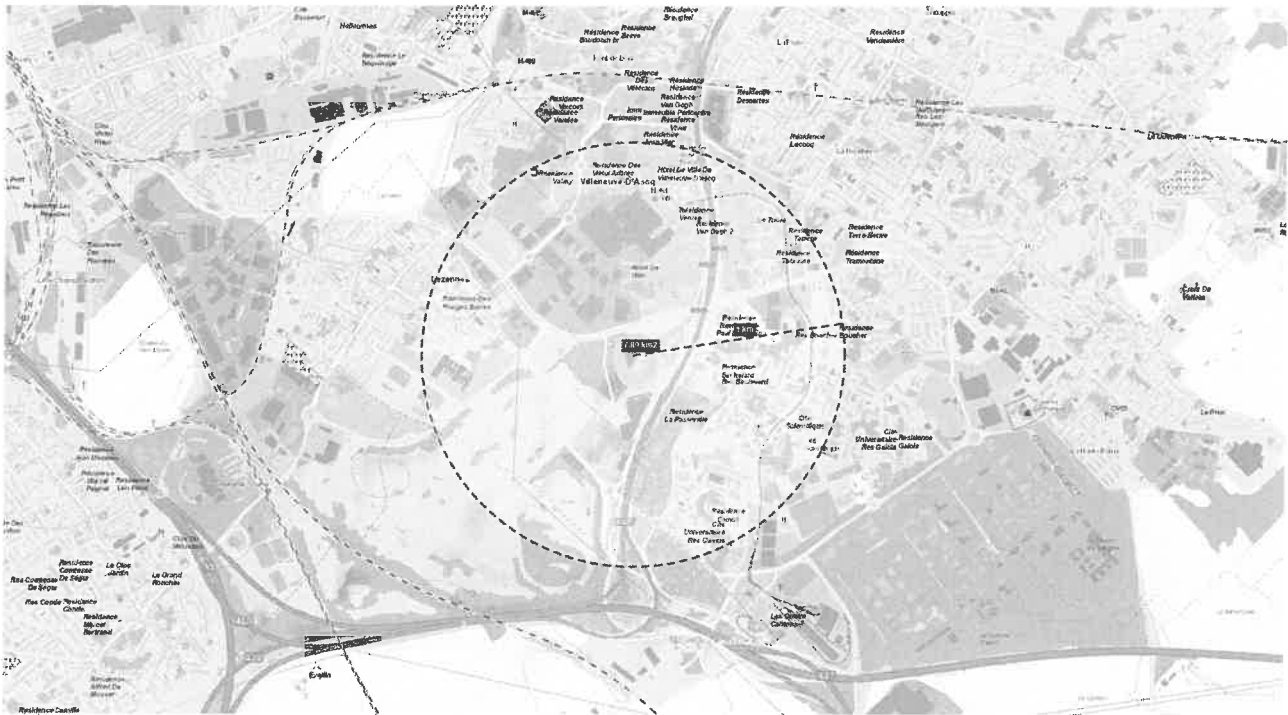
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 14 septembre 2023 17h00 au 15 septembre 2023 à 02h00 ; le 23 septembre 2023 de 13h45 à 22h45 ; du 30 septembre 2023 à 17h00 au 01 octobre 2023 à 02h00 ; les 07 et 08 octobre 2023 de 13h45 à 22h45

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC 3D



**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la coupe du monde de rugby
2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départemental du Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras (2 thermiques + 2 classiques) installées sur deux drones en vue de la surveillance des sites d'entraînement et d'hébergement ;

Considérant l'accueil du public lors de certains entraînements de la coupe du monde de rugby ;

Considérant que cet événement sportif mondial bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

Considérant la nécessité de détecter les regroupements d'individus malveillants, d'assurer la sécurité des équipes, de piloter les forces de sécurité intérieure dans leurs manœuvres et de détecter les risques d'actes de terrorisme ou de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs prévus par les dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées les 14 septembre 2023 ; 23 septembre 2023 ; 30 septembre 2023, 04 et 07 octobre 2023 de 08h00 à 23h59 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone indiquée ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la

durée nécessaire des opérations ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Nord, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes, de la sécurité des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme les 14 septembre 2023 ; 23 septembre 2023 ; 30 septembre 2023, 04 et 07 octobre 2023 de 08h00 à 23h59 sur les communes de Villeneuve d'Ascq, de Marcq-en-Baroeul, de Lesquin et de Roubaix

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre défini en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à l'occasion des matchs de poule de la coupe du monde de rugby et du suivi des équipes sur les lieux d'entraînements et d'hébergements les 14 septembre 2023 ; 23 septembre 2023 ; 30 septembre 2023, 04 et 07 octobre 2023 de 08h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 11 SEP. 2023



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 14 septembre 2023 ; 23 septembre 2023 ; 30 septembre 2023, 04 et 07 octobre 2023 de 08h00 à 23h59 sur les communes de Villeneuve d'Ascq, de Marcq-en-Baroeul, de Lesquin et de Roubaix à l'occasion de la coupe du monde de rugby 2023.

Matériels utilisés : 1 drone DJI MAVIC 2 ADVANCE + 1 drone DJI MATRICE 210

Stadium Lille-Métropole



Stade THERY Villeneuve d'Ascq



Hotel Mercure marcq en Baroeul



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier provisoirement un système de vidéoprotection
existant pour le Stadium Villeneuve d'Ascq
avenue de la chatellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et plus particulièrement l'article L. 252-6 de ce code;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 (dossier n°2023/0440) portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection en date du 09/05/2023, pour le stadium Villeneuve d'Ascq sis avenue de la chatellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de videoprotection et des plans communaux de sauvegarde;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informé ;

Considérant que le département du Nord accueillera entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023, 5 matchs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que l'installation de caméras de vidéoprotection dans l'établissement requise par le déclarant est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du grand stade où une affluence entre 45 et 50 000 spectateurs est attendue pour chaque rencontre ;

Considérant l'imminence de cet événement sportif majeur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée à modifier, jusqu'au 9 octobre 2023, dans les conditions fixées au présent arrêt, le dispositif de vidéoprotection installé dans le stadium Villeneuve d'Ascq sis avenue de la chatellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ , conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0440.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 (dossier n°2023/0440) modifié susvisé.

Article 2 – La modification porte sur l'ajout de 18 caméras (7 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique) et à l'ajout de la finalité « secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques ».

Soit un système constitué de 41 caméras (7 caméras intérieures, 32 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique) pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2023 (dossier n°2023/0440) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **11 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection
pour le parking B1 du grand stade
1438 boulevard de Tournai – Villeneuve d'Ascq**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et plus particulièrement l'article L. 252-6 de ce code;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection réceptionnée le 30 août 2023, pour le parking B1 du grand stade sis 1438 boulevard de Tournai – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informé ;

Considérant que le département du Nord accueillera entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023, 5 matchs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que l'installation de caméras de vidéoprotection dans le parking B1 du grand stade requise par le déclarant est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du grand stade où une affluence entre 45 et 50 000 spectateurs est attendue pour chaque rencontre ;

Considérant l'imminence de cet événement sportif majeur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée, jusqu'au 9 octobre 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le parking B1 du grand stade sis 1438 boulevard de Tournai – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0686.

Le système est constitué de 89 caméras (76 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 5 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, préventions d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et risques de la métropole européenne de Lille.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale

territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **11 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Christophe BORGUS

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection
pour le parking C1 du grand stade
115 M146 - Lezennes**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et plus particulièrement l'article L. 252-6 de ce code;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection réceptionnée le 30/08/2023, pour le parking C1 sis 115M146 sur le territoire de la commune de Lezennes, présentée par madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informé ;

Considérant que le département du Nord accueillera entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023, 5 matchs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que l'installation de caméras de vidéoprotection dans le parking C1 du grand stade requise par le déclarant est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du grand stade où une affluence entre 45 et 50 000 spectateurs est attendue pour chaque rencontre ;

Considérant l'imminence de cet événement sportif majeur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée, jusqu'au 9 octobre 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le parking C1 du grand stade sis 115M146 sur le territoire de la commune de Lezennes, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0688.

Le système est constitué de 64 caméras (55 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, préventions d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et risques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale

territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet et le maire de LEZENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **11 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Christophe BORGUS

Service Mobilité et Infrastructures
Pôle Stratégie – Mobilité – Déplacement – Transport

**Arrêté préfectoral approuvant le dossier préliminaire de sécurité
du projet de réaménagement du quai du Havre à Tourcoing**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'intention relatif aux projets de réaménagement du quai du Havre et de la place de la victoire à Tourcoing transmis par la Métropole européenne de Lille le 6 avril 2022, ayant fait l'objet d'un avis de substantialité du préfet du Nord le 1er août 2022 ;

Vu le courrier de la Métropole européenne de Lille du 14 avril 2023 adressé au préfet du Nord, et sollicitant l'approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet de réaménagement du quai du Havre à Tourcoing ;

Vu le dossier préliminaire de sécurité relatif au projet de réaménagement du quai du Havre à Tourcoing dans sa version B du 30 mars 2023, transmis par le courrier susvisé du 14 avril 2023 et ses compléments transmis par courriels du 3 mai 2023, du 29 juin 2023 et du 4 août 2023 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 0 du 7 avril 2023 et le rapport préparatoire de l'OQA insertion urbaine ERA dans sa version A du 4 août 2023 ;

Vu l'avis du bureau nord-ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

Article 1 :

Le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet de réaménagement du quai du Havre à Tourcoing, est approuvé dans le respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Cette approbation et ces autorisations sont assorties des prescriptions suivantes :

Concernant le système global :

Les mises en service anticipées du projet de réaménagement du quai du Havre sont autorisées sous réserve du bon déroulement des essais et de l'accord sans réserve de l'OQA. Les fiches de synthèses des essais et l'avis OQA devront être transmis par courriel au STRMTG au plus tard une semaine après chaque mise en service anticipée. Conformément à l'article 34 du décret n°2017-440 susvisé, les mises en service anticipées ainsi autorisées sont provisoires. Le dossier de sécurité sera ainsi à déposer au plus tard 3 mois après la dernière mise en service anticipée et provisoire pour la mise en service définitive du projet de réaménagement du quai du Havre à Tourcoing.

La première mise en service anticipée et provisoire ne pourra être autorisée qu'après déplacement des poteaux LAC situés en zone libre de tout obstacle fixe.

Au cours des essais dynamiques précédant chaque mise en service anticipée et provisoire, du personnel à pied d'œuvre devra être présent sur le périmètre du projet afin de rendre la zone imperméable aux tiers.

Concernant le matériel roulant :

Les feux R12 et R13c devront être installés sur des supports fusibles s'ils sont situés en zone libre de tout obstacle fixe.

Concernant l'insertion urbaine :

Les plans indiquant les masques à la visibilité pour les piétons pour les carrefours Port-Pompidou et Espierre devront être repris en respectant la doctrine CEREMA de juin 2023 et transmis, pour avis, au STRMTG, 15 jours après le démarrage des travaux.

Conformément aux plans transmis le 4 août 2023, les bordures du gabarit limite d'obstacle devront être matérialisées au niveau de la traversée cyclable de la plateforme sur le carrefour Pont Hydraulique. Un retour d'expérience sur les freinages d'urgence devra être réalisé pendant un an, au niveau de cette traversée. En cas de retour d'expérience négatif, la Métropole européenne de Lille devra modifier l'aménagement mis en place, après avis du préfet du Nord.

Les dossiers carrefours actualisés devront être transmis dans le dossier de sécurité.

Un observatoire devra être mis en place pendant un mois au niveau du carrefour Pompidou afin d'évaluer le respect des feux routiers vis-à-vis des phases à vide des vélos. En cas de retour d'expérience négatif, la Métropole européenne de Lille devra mettre en place une réflexion sur le fonctionnement du carrefour.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie est adressée, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE VALENCIENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
RUE RAOUL FOLLEREAU
BP 10 439
59 322 VALENCIENNES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

b) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHOISEAU Eric	<i>Inspecteur divisionnaire</i>	60 000 €	60 000 €
AUBERTIN Bérengère	<i>Inspectrice</i>	15 000 €	15 000 €
DE SCHOUWER Damien	<i>Inspecteur</i>	15 000 €	15 000 €
DUFRESNOY Sylvie	<i>Inspectrice</i>	15 000 €	15 000 €
LASSON Sébastien	<i>Inspecteur</i>	15 000 €	15 000 €
MOSIEK Fabienne	<i>Inspectrice</i>	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RENAUD Alexandre	<i>Inspecteur</i>	15 000 €	15 000 €
SZEREMENT Jérémy	<i>Inspecteur</i>	15 000 €	15 000 €
VERLEY Kevin	<i>Inspecteur</i>	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 3

Le présent acte prendra effet au **1^{er} septembre 2023**.

A Valenciennes, le 1^{er} septembre 2023
Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise
de Valenciennes,



Hélène WASIER,
inspectrice principale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE
et du DEPARTEMENT du NORD**

Centre des Finances Publiques
Service des impôts des Entreprises de TOURCOING
2, Place de la Résistance
BP 50566
59208 TOURCOING Cedex

Arrêté n° 01-2023 - portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Angélique MEDARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING et

M Sébastien MARTELLO, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING,

M Philippe ARNOULT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés

dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
MARTELLO Sébastien	Inspecteur	15 000 €.	15 000€
MEDARD Angélique	Inspectrice	15 000 €	15 000€
ARNOULT Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SZELONG Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GROOHAERD Nathalie	Contrôleuse Pal	10 000 €	10 000 €
HERBAUT Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCHOMME Stéphanie	Contrôleuse Pal	10 000 €	10 000 €
POTTIE Bénédicte	Contrôleuse Pal	10 000 €	10 000 €
NYBELEN Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VASSEUR Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONDUELLE Stéphane	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €
GREZ Jean-François	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €
LANTOINE Laury	Contrôleuse Pal	10 000 €	10 000 €
ZIELINSKI Martine	Contrôleuse Pal	10 000 €	10 000 €
FOURNIER Vanessa	Contrôleuse Pal	10 000 €	10 000 €
QUENIEUX Frédéric	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €
MEGHANI Said	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELVAL François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUSATTA Mohamed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUTHILLEUL Nathalie	A.A.Pal	2 000 €	2 000€
FONTAINE Vianney	A.A.Pal	2 000 €	2 000€
CHARDONNET Kathy	A.A.Pal	2 000€	2 000 €
VIENCE Pierre	A.A.Pal	2 000 €	2 000€

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer quel que soit leur montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTELLO Sébastien	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
MEDARD Angélique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
ARNOULT Philippe	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BONDUELLE Stéphane	Contrôleur Pal	10 000€	12 mois	10 000€
DELVAL François	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FOURNIER Vanessa	Contrôleuse Pal	10 000€	12 mois	10 000€
GREZ Jean-François	Contrôleur Pal	10 000€	12 mois	10 000€
LANTOINE Laury	Contrôleuse Pal	10 000€	12 mois	10 000€
ZIELINSKI Martine	Contrôleuse Pal	10 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD .

Fait à TOURCOING, le 7 septembre 2023
L'inspectrice divisionnaire des finances publiques hors
classe



Annick DESRUELLES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE LE QUESNOY**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **LE QUESNOY**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Vincent BETANCOURT, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Magalie CORME	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dominique LEPOUTRE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Sandrine COUSIN	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
Anita ROIGNANT	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
Mickael WERY	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Pierre DURIEUX	Contrôleur Principal	5.000 €	12 mois	10.000 €
Hélène LEJEUNE	Contrôleur	5.000 €	12 mois	10.000 €

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Le Quesnoy, le 06/09/2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Patricia DELAMBRE



Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 92/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 09 mai 2023 de M. VERVAECKE Laurent, de la DIRN, concernant une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une nacelle négative, au PK 15.650 sur le canal de Bourbourg du 25 au 29 septembre 2023 de 08h00 à 17h00 sur la commune de Dunkerque.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle de 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1 .
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière en limitant leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 5 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Dunkerque, M. VERVAECKE Laurent, de la DIRN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

mairie de Dunkerque

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. VERVAECKE Laurent, de la DIRN

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978792729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLEMENT Launa, sis 6 RUE ABEL DE PUJOL 59300 VALENCIENNES, le 29/08/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 29/08/2023, par Mme CLEMENT Launa en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEMENT Launa dont l'établissement principal est situé 6 RUE ABEL DE PUJOL 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP978792729 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 08/09/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977625045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ménage clean, sis 01 RUE DU HAINAUT 59770 MARLY, le 29/08/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 29/08/2023 par Mme YAHIAOUI Marqua en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ménage clean dont l'établissement principal est situé 01 RUE DU HAINAUT 59770 MARLY et enregistré sous le N° SAP977625045 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 08/09/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



DECISION n° 8645

DELEGATION DE SIGNATURE Achats au sein des établissements membres du groupement hospitalier de territoire

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6132-3, L6143-7, R 6132-16, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33, R6132-1-1 et suivants, R6145-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis en date du 11 juillet 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 14 avril 2023,

Vu l'avenant à la convention constitutive du GHT signé en date du 8 juin 2023 actant le nouveau périmètre à 10 établissements,

Vu l'arrêté du ministre de la Santé et de la Prévention en date du 12 juillet 2023 affectant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu la convention de mise à disposition de **Monsieur Marc-Antoine HAMRIT** en qualité de **Directeur adjoint**, entre le Centre Hospitalier de Valenciennes et le **Centre Hospitalier de Le Quesnoy**,

Vu l'organisation de la fonction achats au sein du GHT,

Vu la fiche de poste de **Monsieur Marc-Antoine HAMRIT** au sein du Centre Hospitalier de Le Quesnoy.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Marc-Antoine HAMRIT est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, uniquement,
2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, uniquement,
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, uniquement,
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, uniquement,
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public,
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc-Antoine HAMRIT**, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Marc-Antoine HAMRIT** fera précéder sa signature de la mention:

*« Pour l'établissement, **Centre Hospitalier de Le Quesnoy** par délégation du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »*

Tous les documents, décisions signés par délégation comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4 :

Monsieur Marc-Antoine HAMRIT référera à Monsieur Nicolas SALVI, Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Il saisira le Directeur pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiendra immédiatement informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Cette délégation peut être dénoncée à tout moment, sans préavis par le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

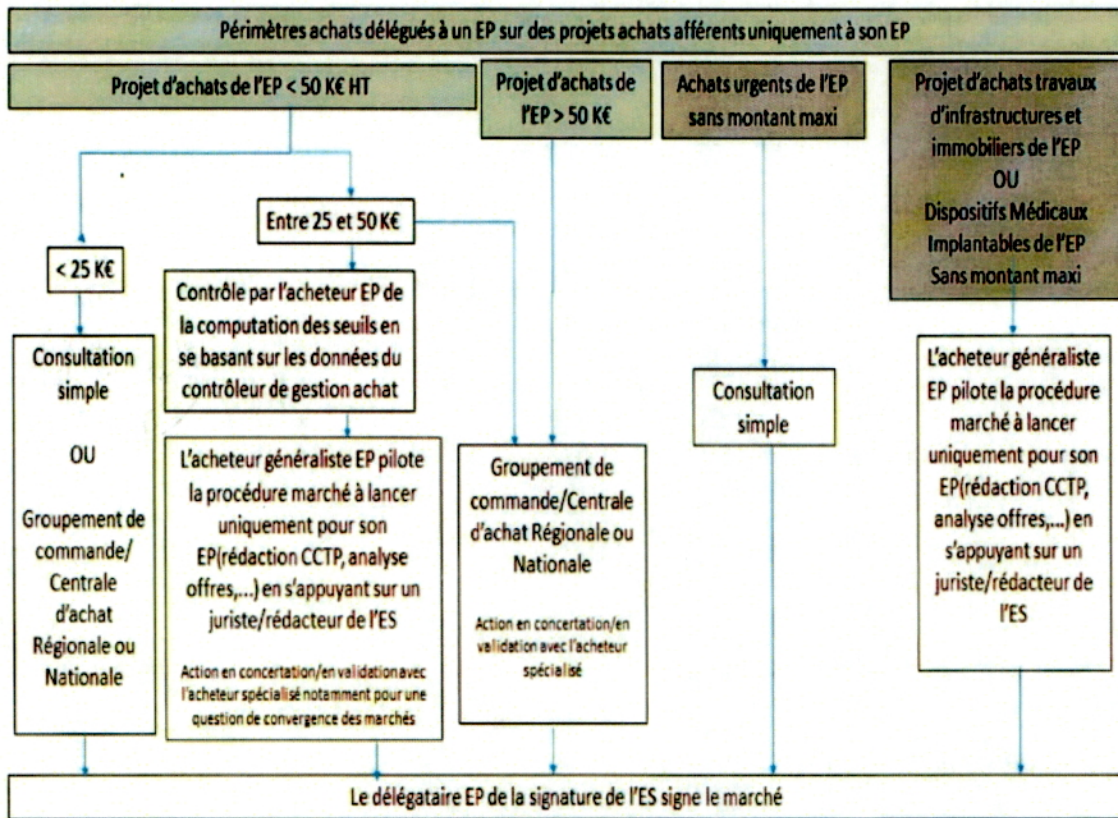
Valenciennes, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur Général,



Nicolas SALVI

ANNEXE 1 : Logigramme des périmètres achats délégués



Décision n° 8645
Délégation de signature

Spécimen de signature

Monsieur Marc-Antoine HAMRIT, en qualité de **Directeur Adjoint**



DECISION n° 8647
DELEGATION DE SIGNATURE
Achats au sein des établissements membres du
groupement hospitalier de territoire

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6132-3, L6143-7, R 6132-16, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33, R6132-1-1 et suivants, R6145-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis en date du 11 juillet 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 14 avril 2023,

Vu l'avenant à la convention constitutive du GHT signé en date du 8 juin 2023 actant le nouveau périmètre à 10 établissements,

Vu l'arrêté du ministre de la Santé et de la Prévention en date du 12 juillet 2023 affectant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu la convention de mise à disposition de **Madame Franckie MARA** en qualité **Responsable des Affaires Médicales, autorisations sanitaires et relations usagers**, entre le Centre Hospitalier de Valenciennes et le **Centre Hospitalier de Felleries-Liessies**,

Vu l'organisation de la fonction achats au sein du GHT,

Vu la fiche de poste de **Madame Franckie MARA** au sein du Centre Hospitalier de Felleries-Liessies.

DECIDE

Article 1 :

Madame Franckie MARA est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies, uniquement,
2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies, uniquement,
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies, uniquement,
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies, uniquement,
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies, uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public,
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies, uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Franckie MARA**, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Franckie MARA** fera précéder sa signature de la mention:

*« Pour l'établissement, **Centre Hospitalier de Felleries-Liessies** par délégation du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »*

Tous les documents, décisions signés par délégation comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4 :

Madame Franckie MARA référera à Monsieur Nicolas SALVI, Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Elle saisira le Directeur pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiendra immédiatement informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Cette délégation peut être dénoncée à tout moment, sans préavis par le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies.

Article 8 :

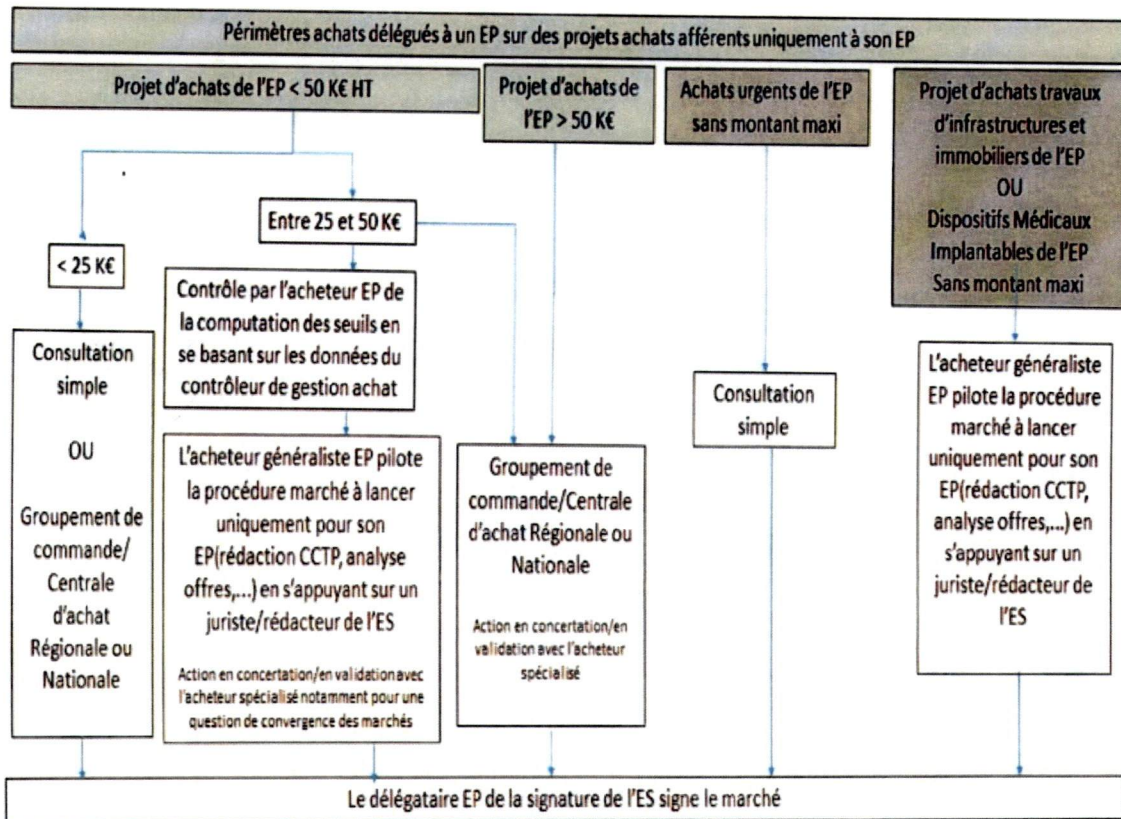
La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Valenciennes, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur Général,

Nicolas SALVI

ANNEXE 1 : Logigramme des périmètres achats délégués



Décision n° 8647
Délégation de signature

Spécimen de signature

Madame Franckie MARA, en qualité de **Responsable des Affaires Médicales, autorisations sanitaires et relations usagers**,